



Mairie de Millery

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-216901330-20151022-81-2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2015

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN TRAVAIL PARTICIPATIF SUR LE BATIMENT COMMUNAL AU 19 RUE BOURCHANIN

Entre les soussignés,

La commune de Millery, représentée par son Maire, Madame FRANCOISE GAUQUELIN,
Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

ET

L'association MAISON DE L'ENFANCE, DES JEUNES ET DE LA CULTURE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Rhône le 13 septembre 1975, dont le siège social se situe 19, rue Bourchanin – 69390 – MILLERY,
Représentée par Madame SOLARI Jacqueline, habilitée à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration,
Ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

EXPOSE

Conformément à ses statuts, l'association organise en son nom et sous sa responsabilité, diverses actions dans le domaine de l'animation socioculturelle qui visent principalement à l'animation en direction de l'enfance et de la jeunesse et qui bénéficie en priorité à la population de MILLERY.

Eu égard au caractère d'intérêt local de l'objet et des activités de l'association, la commune lui apporte un soutien financier et matériel, par un versement de subvention et par la mise à disposition de bien communaux.

Une convention, conclue entre la commune et l'association, le 24 avril 2015 pour une durée d'une année, définit les conditions générales d'attribution et d'utilisation des soutiens précités.

Ceci énoncé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention du 24 avril 2015 stipule dans l'article 4 que l'association ne pourra apporter une quelconque modification aux biens mis à disposition sans avoir reçu préalablement l'accord écrit de la commune. Le projet tel qu'il est défini dans l'article 2 de la présente convention consiste en une modification par l'association d'un bien immobilier mis à disposition par la commune.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions sous lesquelles la commune donne l'autorisation à l'association de réaliser le projet défini à l'article 2 de la présente convention

ARTICLE 2 : DEFINITION DU PROJET

Le projet est un atelier participatif ayant pour objet de repeindre les volets de 2 fenêtres du bâtiment sus-mentionné. Ce projet est accompagné par un professionnel qui conçoit la maquette, prépare le chantier, anime les temps d'atelier participatif et assure les finitions de la peinture, garantissant ainsi la qualité du rendu. Un descriptif détaillé du projet est présent en annexe.

ARTICLE 3 : INTERVENANTS

Les intervenants sont :

- Les responsables de l'association,
- M Rémi HUREL, en sa qualité de plasticien muraliste et Peintre en décors
- Les enfants participant à l'atelier.

Il est rappelé que le seul interlocuteur de la commune sera l'association.

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS PREALABLES

La réalisation du projet est subordonnée à :

- la délivrance des autorisations d'urbanismes nécessaires par l'autorité compétente. L'association ne pourra commencer cette réalisation tant qu'elle n'aura pas obtenue ces autorisations.
- La fourniture à la commune de l'attestation de responsabilité civile

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais engendrés par le projet seront pris en charge intégralement par l'association.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

L'association réalisera son projet dans le respect des conditions générales de mise à disposition des biens énoncées à l'article 4 de la convention du 24 avril 2015 et dans les conditions définies à l'article 2 Définition du projet.

Dommages causés au bâtiment :

Au cours de la réalisation du projet ou une fois celui-ci achevé, si les ouvrages exécutés ne sont pas conformes à ce qui avait été présenté par l'association et accepté par la commune, celle-ci en informe sans délai l'association qui est tenue de mettre les éléments du bâtiment sur lesquels elle est intervenue dans l'état défini par le projet ou, en cas d'impossibilité, dans leur état d'origine.

Toute dégradation infligée au bâtiment ou aux biens mobiliers de la commune présents à l'intérieur de celui-ci à l'occasion de la réalisation du projet, constatée par la commune ou signalée par l'association elle-même, fera l'objet d'une remise en état par l'association et à ses frais.

En cas de non-respect de ces stipulations, la commune pourra rechercher la responsabilité de l'association.

Autres dommages survenant lors du chantier participatif :

La réalisation du projet est placée sous la direction et l'entière responsabilité de l'association. A ce titre, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis par les participants ou autres tierce personnes.